

Programmes Entretien de téléphone intelligent / Entretien intelligent

(souscrit par Liberty Mutual Insurance Company, 181 Bay St. Suite 1000, Toronto, ON M5J 2T3)

L'assurance couvre les pertes, les vols, les dommages accidentels et les défauts (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant). Ce programme d'assurance s'appelle Entretien de téléphone intelligent / Entretien intelligent (le « Programme »), et ce feuillet présente un résumé des modalités applicables. Le forfait d'Entretien de téléphone intelligent / Entretien intelligent est souscrit par la filiale canadienne de Liberty Mutual Insurance Company (au Québec no 2000472276) et administré par Asurion. Au Québec, le site de l'Autorité des marchés financiers est le autorite.qc.ca/grand-public. Au Québec, le distributeur est Bell Mobilité Inc, qui inclut Virgin Plus, une marque opérée par Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité ») - Bell Mobilité (1-800-667-0123), Virgin Plus (1-888-999-2321). Le certificat d'assurance est disponible sur libertymutualcanada.com/fr/bellvirginplus-fr/.

Assuré

Les clients inscrits auprès de l'Agent autorisé qui sont abonnés au Programme.

Adresse postale de l'assuré

L'adresse indiquée dans les dossiers de l'agent autorisé.

Quand s'inscrire

Le meilleur moment pour s'inscrire à un forfait Entretien de téléphone intelligent est lors de l'activation ou d'un surclassement. Au Manitoba et en Saskatchewan, vous pouvez également vous inscrire dans les 30 jours suivant l'activation ou la mise à niveau en visitant n'importe quel magasin Bell Virgin Plus pour une inspection visuelle de votre appareil. Pour qu'il puisse procéder à l'inscription et pour que la couverture prenne effet, le client doit avoir fait un appel avec succès ou en avoir reçu un sur son téléphone mobile ou intelligent couvert par le forfait. Dans le cas des Turbo, des tablettes, des tablettes haut de gamme, des appareils prêt-à-porter et des appareils de données seulement, une session de transmission de données d'au moins 1 kilo-octet doit avoir été effectuée.

Entrée en vigueur de la police

La couverture de la police entre en vigueur à compter de la date à laquelle vous demandez l'abonnement.

Prime

La prime mensuelle par unité de bien assuré est de : 13 \$, 16 \$, 20 \$, 22 \$ ou 25 \$, selon le type d'appareil.

Type d'appareil	Prime mensuelle
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et certaines montres intelligentes	13 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	16 \$
Certains téléphones intelligents et certaines tablettes	20 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	22 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	25 \$

*Au Québec une taxe équivalant à 9 % de la prime est applicable.

Agent autorisé

Nom : Asurion Insurance Services Canada Corporation au Manitoba et en Saskatchewan ; Asurion Canada Services Corporation au Québec.

Adresse : 11, Ocean Limited Way, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0H1

Durée

En échange du paiement des primes, la couverture au titre du Programme est fournie sur une base mensuelle jusqu'à ce que l'Assuré, Bell Mobilité, ou Liberty Mutual Insurance Company y mettent fin.

Limites d'assurance

L'Assuré a droit à deux (2) réclamations par appareil assuré. Lorsque les deux réclamations auront été déposées, la couverture prendra fin. La valeur maximale de l'appareil de remplacement est de 3 000 \$ par réclamation.

Franchise

La franchise est calculée en fonction du type d'appareil, comme elle est indiquée dans le tableau ci-dessous. Pour le déductible qui s'applique actuellement à votre appareil, visitez bell.ca/entreetelephoneintelligent pour Bell Mobilité ou virginplus.ca/entreetelephoneintelligent pour Virgin Plus.

Type d'appareil	Déductible
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et certaines montres intelligentes	Jusqu'à 150 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	Jusqu'à 299 \$
Certains téléphones intelligents et certaines tablettes	Jusqu'à 399 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	Jusqu'à 599 \$

Couverture

Remplacement d'un appareil sans fil si, dans le cadre d'une utilisation normale, l'appareil sans fil enregistré avec Bell Mobilité ne fonctionne pas en raison d'un défaut de fabrication ou de main-d'œuvre (« défectuosité »), après l'expiration de la garantie offerte par le fabricant. Vous pouvez déposer une réclamation pour défectuosité 365 jours (12 mois) après : i) la date d'adhésion, ou ii) la date à laquelle la garantie originale du fabricant expire, selon la première éventualité. Vous pourrez soumettre une réclamation pour perte, vol ou dommages accidentels à compter de la date d'entrée en vigueur de la police.

Produit couvert

Le produit couvert inclut l'appareil mobile et une pile standard, si elle fait partie de la perte couverte.

Trousse de bienvenue et de dépôt d'une réclamation

- Une trousse de bienvenue comprenant les modalités sera fournie au client par courriel ou par la poste.
- Pour déposer une réclamation au titre du Programme :
 - Pour Bell Mobilité, veuillez appeler sans frais au 1-866-213-2143 ou visitez le phoneclaim.com/bell-mobility/fr.
 - Pour Virgin Plus, veuillez appeler sans frais au 1-866-213-2143 ou visitez le phoneclaim.com/virginplus/fr-ca/.

Frais de non-retour

Si vous recevez un appareil de remplacement et que l'appareil originalement couvert est endommagé, qu'il ne fonctionne pas correctement, ou si l'appareil est perdu puis retrouvé plus tard, vous devez nous retourner l'appareil dans l'enveloppe de retour fournie à cet effet. Des frais de non-retour allant jusqu'à 600 \$ pourraient vous être facturés si vous ne retournez pas l'appareil couvert à l'origine.

Modifications importantes ou résiliation

En cas de modifications importantes aux modalités de la couverture, aux primes mensuelles ou aux franchises ou en cas de résiliation du Programme, vous recevrez un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours relativement à ces modifications ou à cette résiliation (trente (30) jours dans la province de Québec).

Exclusions

Nous ne couvrirons pas la perte ou le dommage causé(e) directement ou indirectement par l'une des exclusions de la police. La couverture de l'assurance comprend des limitations et des exclusions, incluant : la perte ou le dommage causés par une autorité gouvernementale ; le risque nucléaire ; la guerre ; les rélatrs ou perte d'usage; les actes malhonnêtes ou criminels ; l'obsolescence ; les rappels ou défaut de conception; les dommages esthétiques qui n'affectent pas l'utilisation du produit telle que prévue par le fabricant; ce qui est couvert sous la garantie ; les réclamations au-delà des délais prescrits ; la programmation ; les travaux de réparation ; les virus ; la séparation volontaire; les sinistres ou dommage intentionnel; la pollution ; les frais ; le défaut d'atténuation ; et la vermine. Référez-vous à la police d'assurance pour les définitions spécifiques de ces exclusions.

Autres dispositions importantes

Ce feuillet contient un résumé des renseignements relatifs à la couverture d'assurance fournie au titre du Programme. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LA POLICE AFIN DE CONNAÎTRE VOS DROITS ET VOS DEVOIRS AINSI QUE CE QUI EST ASSURÉ ET CE QUI NE L'EST PAS. Pour obtenir les renseignements les plus à jour concernant la couverture, et un exemplaire de la Police d'assurance complète, visitez bell.ca/entreetelephoneintelligent ou appelez au numéro sans frais 1-800-667-0123 ou visitez virginplus.ca/entreetelephoneintelligent ou appelez au 1-888-999-2321.

Vous n'êtes pas obligés de souscrire une assurance pour activer les services sans fil. Les employés de cet emplacement au Manitoba ou en Saskatchewan ne sont NI HABILITÉS NI AUTORISÉS à discuter ou à juger de la couverture d'assurance. Toute question concernant le Programme devrait être adressée au 1-888-999-2321.

Le Programme est renouvelé automatiquement tous les mois. Vous pouvez l'annuler en tout temps en appelant Bell Mobilité au 1-800-667-0123 ou Virgin Plus au 1-888-999-2321, et toute prime non acquise sera remboursée conformément aux lois applicables. **Pour les clients du Québec, vous pouvez résoudre votre police d'assurance sans pénalité dans les dix (10) jours suivant votre inscription en appelant Bell Mobilité au 1-800-667-0123 ou Virgin Plus au 1-888-999-2321.**

Pour les clients du Québec, la réparation ou le remplacement de l'appareil couvert se fera dans les 60 jours suivant la réception de toute l'information qui vous aura été demandée. Aucune action légale, y compris, mais sans s'y limiter, toute action légale liée au retus d'une réclamation par l'assureur, ne peut être entreprise contre l'assureur dans le cadre de la police à moins que l'action légale soit initiée dans les 3 ans suivant le moment où l'assuré a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou du dommage à la propriété couverte.

Le Programme est un service de remplacement d'appareil fourni aux clients de Bell Mobilité et Virgin Plus. La couverture d'assurance est fournie par Liberty Mutual Insurance Company. En acceptant la couverture au titre du Programme, vous faites affaire avec Liberty Mutual Insurance Company, et non avec Bell Mobilité inc. ou Asurion Insurance Services Canada Corporation/Asurion Canada Services Corporation au Québec.

La plupart des demandes peuvent être réglées simplement en contactant Asurion au **1-866-213-2143**. Dans l'éventualité peu probable que nous ne puissions pas résoudre la dispute de manière informelle, vous pouvez contacter l'assureur au libertymutualcanada.com/fr/sinistres/ declaration-dun-sinistre/ pour en discuter et/ou obtenir une copie de la police d'assurance.

En acceptant la couverture au titre du Programme, vous autorisez Bell Mobilité/Virgin Plus à divulguer les renseignements personnels nécessaires des clients à des tiers autorisés aux fins de valider leur adhésion et les réclamations.

Si une personne qui applique pour être assurée décrit faussement la propriété au détriment de l'assureur, ou encore représente faussement ou omettraudieusement de communiquer toute circonstance d'importance qui doit être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger adéquatement du risque encouru, le contrat devient.

À jour en date du 1^{er} août 2024.

DEVICE SCHEDULE / PROGRAMME RELATIF AUX APPAREILS

Partial list of eligible devices as of 3 February 2025. This list may be changed from time to time. For a complete list, or to see the service fee/deductible for a specific device, go to asurion.com/claims/bell-mobility.

Liste partielle des appareils admissibles en date du 3 February 2025. Cette liste peut être modifiée de temps à autre. Pour obtenir une liste complète ou pour consulter les frais de service/la franchise d'un appareil en particulier, visitez le site asurion.com/fr-ca/claims/bell-mobility.

Smart/Phone Care: When you buy a new mobile device and activate service with it on the Bell network, it may be eligible for enrolment in device protection beyond the manufacturer's standard warranty period. The applicable service fees/deductibles for that specific make/model tier apply for all approved claims. Replacement options will vary.

Programmes Entretien de téléphone intelligent: Lorsque vous achetez un nouvel appareil mobile et que vous activez le service sur le réseau de Bell, il est possible que vous puissiez bénéficier de la protection de l'appareil au-delà de la période de garantie standard du fabricant. Les frais de service et les franchises applicables pour ce niveau de marque et de modèle spécifique s'appliquent à toutes les réclamations approuvées. Les options de remplacement varient.

Device Tier Catégorie d'appareil	Sample of Devices Échantillon d'appareil
Tier 1 Catégorie 1	Alcatel: 1B (16GB), 1B (32GB), 1X (32GB) Motorola: E (32GB), G Play 2024 (64GB), G Pure (32GB) TCL: 303 (32GB), 502 (32GB), Flip (8GB) ZTE: Blade A3 L (8GB), Blade A3 Plus (16GB), Blade A7P (32GB), Cymbal 2 (4GB), Cymbal 2 2022 (4GB), Z557 (8GB)
Tier 2 Catégorie 2	Motorola: G 5G 2023 (128GB), G 5G (64GB), G Power 2022 (64GB), G Power (64GB), G Stylus 5G (128GB), Moto G 5G 2024 (128GB) One 5G Ace Samsung: A20 (32GB), A21 (32GB), A32 5G (64GB), A50 (64GB), Galaxy A13 5G (64GB), Galaxy A14 5G (64GB), Galaxy A15 (128GB), Galaxy A16 (128GB) TCL: 30 XE 5G (64GB), 40 XE 5G (128GB), 50 XXE Nxtpaper 5G (128GB)
Tier 3 Catégorie 3	Motorola: One Vision (128GB) Samsung: A51 (64GB), A53 5G (128GB), A70 (128GB), Galaxy A54 5G (128GB) TCL: 30 5G (128GB)
Tier 4 Catégorie 4	Apple: iPhone SE 2020 (64GB), iPhone SE 2020 (128GB), iPhone SE 2022 (64GB), iPhone SE 2022 (128GB) Doro: 824C Google: Pixel 6a (128GB), Pixel 7a (128GB) Motorola: Edge (256GB), One Hyper (128GB) Samsung: A52 5G (128GB), A71 (128GB)
Tier 5 Catégorie 5	Apple: iPhone SE 2020 (256GB), iPhone SE 2022 (256GB) Google: Pixel 6 (128GB), Pixel 7 (128GB), Pixel 8a (128GB), Pixel 9a (128GB) Motorola: Edge 2022 (256GB), Edge 2023 (256GB) Samsung: S20 5G (128GB)
Tier 6 Catégorie 6	Apple: iPhone 11 (64GB), iPhone 11 (128GB), iPhone 12 (64GB), iPhone 12 (128GB), iPhone 13 (128GB), iPhone 13 Mini (128GB), iPhone 13 Mini (256GB), iPhone 14 (128GB), iPhone 15 (128GB), iPhone 16 (128GB) Google: Pixel 6 Pro (128GB), Pixel 7 Pro (128GB), Pixel 8 (128GB), Pixel 8 (256GB) Samsung: Galaxy S20 FE 5G (128GB), Galaxy S21 5G (128GB), Galaxy S21 FE (128GB), Galaxy S21 FE (256GB), Galaxy S22 (128GB), Galaxy S22 (256GB), Galaxy S23 FE (128GB), Galaxy S23 FE (256GB), Galaxy S24 FE (128GB)
Tier 7 Catégorie 7	Apple: iPhone 11 (256GB), iPhone 12 (256GB), iPhone 13 (256GB), iPhone 13 Mini (512GB), iPhone 13 Pro (128GB), iPhone 14 (256GB), iPhone 14 Plus (128GB), iPhone 14 Plus (256GB), iPhone 14 Pro (128GB), iPhone 15 (256GB), iPhone 15 Plus (128GB), iPhone 15 Plus (256GB), iPhone 15 Pro (128GB), iPhone 16 (256GB) Google: Pixel 8 Pro (128GB), Pixel 8 Pro (256GB), Pixel 9 (128GB), Pixel 9 (256GB) Samsung: Galaxy S20+ 5G (128GB), Galaxy S21 5G (256GB), Galaxy S21+ 5G (128GB), Galaxy S21+ 5G (256GB), Galaxy S22+ (128GB), Galaxy S22+ (256GB), Galaxy S23 (128GB), Galaxy S23 (256GB), Galaxy S24 (128GB), Galaxy S24 (256GB), Galaxy S24 FE (256GB), Galaxy S25 (128GB), Galaxy S25 (256GB)
Tier 8 Catégorie 8	Apple: iPhone 13 (512GB), iPhone 13 Pro (256GB), iPhone 13 Pro Max (128GB), iPhone 14 (512GB), iPhone 14 Pro (256GB), iPhone 14 Pro Max (128GB), iPhone 15 (512GB), iPhone 15 Pro (256GB), iPhone 16 Plus (128GB), iPhone 16 Plus (256GB), iPhone 16 Pro (128GB), iPhone 16 Pro (256GB) Google: Pixel 8 Pro (512GB) Samsung: Galaxy S20 Ultra 5G (128GB), Galaxy S20 Ultra 5G (512GB), Galaxy S20+ 5G (512GB), Galaxy S21 Ultra 5G (128GB), Galaxy S22 Ultra (128GB)
Tier 9 Catégorie 9	Apple: iPhone 13 Pro (512GB), iPhone 13 Pro Max (256GB), iPhone 14 Plus (512GB), iPhone 14 Pro (512GB), iPhone 14 Pro Max (256GB), iPhone 15 Plus (512GB), iPhone 15 Pro Max (256GB), iPhone 16 Pro Max (256GB) Google: Pixel 9 Pro XL (128GB) Samsung: Galaxy S21 Ultra 5G (256GB), Galaxy S21 Ultra 5G (512GB), Galaxy S22 Ultra (256GB), Galaxy S23+ (256GB), Galaxy S24+ (256GB), Galaxy S25+ (256GB)
Tier 10 Catégorie 10	Apple: iPhone 13 Pro Max (512GB), iPhone 14 Pro Max (512GB), iPhone 15 Pro (512GB), iPhone 16 Pro (512GB) Google: Pixel 9 Pro XL (256GB) Samsung: Galaxy S22 Ultra (512GB), Galaxy S23 Ultra (256GB), Galaxy S23+ (512GB), Galaxy S24+ (512GB), Galaxy S25+ (512GB)
Tier 11 Catégorie 11	Apple: iPhone 13 Pro (1TB), iPhone 14 Pro (1TB), iPhone 15 Pro (1TB), iPhone 15 Pro Max (512GB), iPhone 16 Pro (1TB), iPhone 16 Pro Max (512GB) Google: Pixel 9 Pro XL (512GB) Samsung: Galaxy S24 Ultra (256GB), Galaxy S25 Ultra (256GB), Galaxy S25 Ultra (512GB)
Tier 12 Catégorie 12	Apple: iPhone 13 Pro Max (1TB), iPhone 14 Pro Max (1TB), iPhone 15 Pro Max (1TB), iPhone 16 Pro Max (1TB) Samsung: Galaxy S23 Ultra (512GB), Galaxy S24 Ultra (512GB)

ASSURANCE LIBERTY MUTUAL CANADA

181, rue Bay,
bureau 1000, Toronto
(Ontario) M5J 2T3

CERTIFICAT D'ASSURANCE D'UN ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION SANS FIL

Les mots « nous », « notre », « nos » et « assureur » désignent Assurance Liberty Mutual Canada qui fournit l'assurance.

Les mots « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'assuré (défini ci-dessous).

Le mot « mandataire » fait référence à Asurion Canada Insurance Services.

L'expression « centre de service autorisé » désigne le centre de service qui fournit des services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Le terme « fournisseur de services sans fil » désigne Bell Mobilité inc. qui fournit le bien assuré (défini ci-dessous).

A. PRIME

Le montant de la prime mensuelle par unité de bien assuré sera de 13 \$, 16 \$, 20 \$, 22 \$ ou 25 \$.

Type d'appareil	Prime d'assurance
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et montres intelligentes	13 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes	16 \$
Certains téléphones intelligents et certaines tablettes	20 \$
Certains téléphones intelligents haut gamme et certaines tablettes	22 \$
Certains téléphones intelligents haut gamme et certaines tablettes	25 \$

Pour connaître la liste des appareils et les primes associées, composez le 1 800 667-0123.

B. COUVERTURE

En échange du paiement de la prime à échéance, nous convenons de fournir la couverture indiquée dans la police sur une base mensuelle, à condition que le dommage au bien assuré ou la perte du bien assuré se produise pendant la durée de validité de la couverture.

1. Qui est couvert :

a. L'assuré

L'assuré est la personne qui effectue l'achat initial du bien assuré et souscrit la police d'assurance afin de protéger son intérêt relativement au bien assuré.

2. Bien assuré

Le « bien assuré » désigne uniquement l'équipement de communication mobile sans fil décrit ci-dessous :

- l'appareil sans fil que vous possédez qui peut être une clé turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil réservé aux données ou un produit portable dont : 1) le numéro d'identification unique (Identification internationale de l'équipement mobile [IIEEM]), le numéro de série électronique (NSE) ou l'ID d'équipement mobile (IDEM) figure dans les dossiers du fournisseur de services sans fil au moment où votre couverture entre en vigueur et 2) l'utilisation du réseau sortant est enregistrée par le fournisseur de services sans fil sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture;
- les accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil décrit ci-dessus : une pile standard (installée dans l'appareil sans fil au moment du sinistre, s'il s'agit d'une perte ou d'un vol).

3. Durée de validité de la police

La police est automatiquement renouvelée de mois en mois.

4. Territoire de couverture

Nous assurons le bien assuré où qu'il se trouve dans le monde.

Nous pouvons exiger que soient traités au Canada les sinistres qui surviennent à l'extérieur du Canada ou de ses territoires.

5. Causes de sinistres couvertes

Les causes de sinistres couvertes sont une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) ou la

perte, le vol ou les dommages directs (y compris par un liquide), sauf dans la mesure des plafonds et des exclusions prévues dans la présente police. Toutes les autres conditions générales de la police demeurent en vigueur.

6. Biens non assurés

Les biens assurés n'incluent pas :

- a. les appareils de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illicite;
- b. les données c'est-à-dire les renseignements saisis, stockés ou traités au moyen du bien assuré. Cela comprend les documents, bases de données, messages, licences, coordonnées, mots de passe, livres, jeux, magazines, photos, vidéos, sonneries, de la musique et les cartes géographiques;
- c. les appareils électroniques exclusifs inclus avec les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoire d'origine ou après-vente d'un véhicule motorisé ou d'un engin nautique, qu'ils soient installés de façon permanente ou non, y compris les antennes et les câbles;
- d. les biens qui ont été confiés à quelqu'un, autre que le centre de service autorisé ou son représentant (y compris les biens en transit), aux fins de service, de réparation ou de remplacement;
- e. les logiciels non standards, c'est-à-dire un logiciel autre que le logiciel standard. Un « logiciel standard » est le système d'exploitation préchargé ou inclus en standard par le fabricant avec le bien assuré;
- f. l'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (notamment le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IIEM ou autre numéro d'identification unique semblable) a été altéré, abîmé ou effacé;
- g. les supports externes non standards, c'est-à-dire des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées, mais qui ne sont pas des composants intégrés du bien assuré nécessaires à son fonctionnement. Cela inclut les cartes de données, les cartes mémoire, les disques durs externes et les clés USB. Les supports externes non standards ne comprennent pas les supports externes standards. Les « supports externes standards » sont les objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui sont livrés en standard dans l'emballage d'origine avec le bien assuré par le fabricant, mais qui ne sont pas des composants intégrés au bien assurés nécessaires à son fonctionnement;
- h. tout bien que vous louez ou détenez pour d'autres personnes;
- i. tout autre équipement ou accessoire qui n'est pas décrit comme un bien assuré;
- j. les batteries (sauf si elles sont couvertes en tant qu'accessoires couverts dans le cadre d'un sinistre touchant d'autres biens assurés).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas aux sinistres ou aux dommages définis dans l'un des éléments suivants ou directement ou indirectement causés par l'un des éléments suivants ou en résultant :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Radiation ou réaction nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si un sinistre ou des dommages physiques causés par un incendie se produisent, nous ne paierons que pour les sinistres ou dommages qui en découlent.

3. Guerre

- (a) Acte de guerre, y compris une guerre non déclarée ou civile;
- (b) action guerrière de la part d'une force militaire, ou
- (c) insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver une de ces actions ou se défendre contre une de ces actions. Un tel sinistre ou de tels dommages sont exclus sans égard à toute autre cause ni à tout autre événement qui y contribuerait simultanément ou dans n'importe quel ordre.

4. Retard, perte d'usage

Les sinistres ou dommages indirects ou consécutifs, y compris la perte d'utilisation, l'interruption des activités, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, les inconvénients ou les retards dans la réparation ou le remplacement des biens assurés perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels de votre part, de la part de tout utilisateur autorisé du bien assuré, de toute personne à qui vous auriez confié le bien assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le bien assuré à quelque fin que ce soit, que vous agissiez seul ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou défaut de conception

- (a) Un rappel du fabricant, ou
- (b) une erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommages esthétiques

Les dommages esthétiques, quelle qu'en soit la cause, qui n'ont aucun impact sur l'utilisation prévue par le fabricant. Cela comprend :

- (a) les marques et les égratignures;
- (b) le changement de couleur ou autre changement de la finition extérieure;
- (c) l'expansion et la contraction.

9. Ce qui est couvert par la garantie

Sinistres ou dommages couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'un mauvais fonctionnement antérieur, la preuve de la réparation peut être exigée avant que la couverture des réclamations futures soit applicable.

10. Réclamations hors délai

Réclamations qui ne sont pas déclarées conformément à la section H.7. de la police.

11. Programmation, travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien ou exécution de tout autre travail sur le bien assuré.

12. Virus

Virus informatique ou tout autre code malveillant ou instruction semblable qui :

- (a) perturbe le fonctionnement normal du bien assuré, ou
- (b) provoque la destruction des données ou des programmes stockés dans le bien assuré ou l'incapacité à les utiliser.

13. Séparation volontaire

Le fait, pour un assuré, ou pour toute personne à qui sont confiés des biens assurés de se départir volontairement de ces biens, qu'ils soient ou non incités à le faire par un stratagème frauduleux, une supercherie, un dispositif ou un prétexte.

14. Sinistre ou dommage intentionnel

Mésusage, actes intentionnels ou utilisation du bien assuré d'une manière incompatible avec les fins pour lesquelles le bien a été conçu, prévu ou conseillé par le fabricant ou d'une manière qui a pour effet d'annuler la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déversement, dispersion, infiltration, migration ou fuite de matières polluantes. Par « matières polluantes », on entend tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les substances alcalines, les produits chimiques, les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques produits artificiellement, les ondes sonores, les micro-ondes et tous les rayonnements ionisants ou non ionisants produits artificiellement et/ou les déchets. Les déchets comprennent les matériaux à recycler, à remettre à neuf ou à récupérer.

16. Frais

Tous les frais imposés par le fournisseur de services sans fil ou toute personne agissant pour son compte.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour minimiser le sinistre et protéger le bien assuré contre un nouveau sinistre.

18. Vermine

Insectes, rongeurs ou autres vermines.

D. FORMULER UNE RÉCLAMATION

Lorsque votre bien assuré subit un sinistre couvert par la garantie, il vous suffit de composer le 1 866 213-2143 ou de visiter la page asurion.com/fr-ca/claims/bell-mobility dans les 30 jours suivant le sinistre couvert. Une fois que la réclamation aura été approuvée, l'assuré recevra le produit de remplacement par la poste dans un délai de 2 à 10 jours ouvrables ou sera invité à récupérer le produit de remplacement dans un magasin de détail de sa région. REMARQUE : Il vous incombe de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation ou le remplacement. Nous ne saurions être tenus responsables des données perdues, dont les documents, bases de données, messages, licences, contacts, mots de passe, livres, magazines, jeux, photos, vidéos, de la musique ou autres logiciels ou données non standards figurant sur votre bien assuré.

E. PLAFONDS DE GARANTIE

En aucun cas le montant versé au titre de la garantie dans le cadre d'une réclamation ne saurait dépasser 3 000 \$. Ce plafond s'applique séparément à chaque réclamation.

L'assuré est limité à deux (2) sinistres au titre du bien assuré. Lorsque cette limite sera atteinte, la couverture cessera immédiatement et nous aviserons l'assuré que sa couverture a expiré et qu'aucune autre prime n'est due.

F. FRANCHISE

La franchise est de 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, 449 \$, 499 \$, 549 \$ et 599 \$ selon le coût de l'appareil; elle n'est pas remboursable et est due au moment où la réclamation est approuvée par le mandataire. Cette franchise s'appliquera à chaque réclamation couverte par la garantie qui est déposée et approuvée, et ne réduit pas le montant de la garantie. Seul un assuré peut payer la franchise. Consultez le site www.bell.ca/smartphonecare pour connaître la franchise actuellement appliquée à votre appareil.

G. Options concernant le retour de biens assurés endommagés ou défectueux

L'assuré peut nous envoyer directement un bien assuré endommagé ou défectueux à des fins de remplacement. Plutôt que de nous envoyer d'emblée le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation, l'assuré peut choisir de nous retourner le bien assuré endommagé ou défectueux après avoir reçu de nous l'appareil de remplacement.

Si l'assuré choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le bien assuré faisant l'objet de la réclamation, nous lui transmettrons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il devra nous retourner l'appareil endommagé ou défectueux. Si le bien assuré endommagé ou défectueux faisant l'objet de la réclamation n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais de non-retour correspondant au modèle du bien assuré faisant l'objet de la réclamation pourront être facturés à l'assuré à concurrence de six cents dollars (600 \$).

H. NOS DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

Si la demande leur en est faite, l'assureur ou son mandataire transmettront à l'assuré des formulaires sur lesquels il pourra établir les preuves du sinistre.

1. Lorsque nous réparons ou remplaçons un appareil

Si une réclamation est présentée, nous ou notre mandataire informerons l'assuré de notre évaluation de sa demande dans les 60 jours suivant la réception, par nous ou notre mandataire, de tous les renseignements demandés à l'assuré présentant la réclamation.

La réparation ou le remplacement du bien assuré qui aurait été perdu ou endommagé sera effectué dans les 60 jours après que l'assuré, ou son représentant, se soit conformé à toutes les conditions de la police et que nous ayons convenu avec l'assuré de la réparation ou du remplacement.

2. Nos choix

À notre discrétion, nous ou le centre de service autorisé pouvons réparer le bien assuré au moyen de pièces de rechange ou fournir un appareil de remplacement qui :

- a. est de même nature, qualité et fonctionnalité;
- b. est neuf, remis à neuf ou réusiné et peut contenir des pièces d'origine ou non du fabricant, et
- c. peut être d'une marque, d'une couleur ou d'un modèle différents.

I. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation de réclamation et paiement en vertu d'un sinistre

Toute action ou procédure intentée contre un assureur au titre du recouvrement du montant de l'assurance exigible en vertu de cette police est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*. Notre mandataire et nous-mêmes avons le droit de régler le sinistre avec l'assuré ou son délégué.

Aucune réclamation ne sera acceptée sans l'autorisation de notre mandataire ou de nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être déclarées à l'assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident subi par l'assuré.

Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être effectués par le centre de service autorisé, à moins que nous ou notre mandataire ne donnions à l'assuré des instructions précises à l'effet contraire. En aucun cas les assurés n'auront droit au remboursement des frais non remboursables.

2. Admissibilité

- a. Pour pouvoir bénéficier de la garantie, vous devez vous inscrire dans les 30 jours suivant immédiatement l'activation ou le surclassement de votre appareil. La période d'inscription peut être prolongée pendant les campagnes d'inscription ouverte, comme convenu par le mandataire et le fournisseur de services sans fil. En outre, vous devez continuer d'être un abonné valide, actif et actuel

de votre fournisseur de services sans fil.

- b. Si vous demandez à vous inscrire à la couverture et que votre demande est approuvée par nous, votre couverture est rétroactive à la date de votre demande. La réussite d'une session de voix ou de données qui enregistre du temps d'antenne sur le réseau du fournisseur de services sans fil, au moyen du bien assuré, est requise pour que la couverture prenne effet.

L'admissibilité à l'inscription après l'activation initiale peut être assujettie à des restrictions.

3. Modifications

Les conditions de la police peuvent être modifiées ou annulées uniquement par un avenant émis par nous et intégré à la police. Si un avis de telles modifications est envoyé par la poste, une preuve d'envoi sera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action en justice à notre rencontre

Personne ne peut intenter une action en justice contre nous en vertu de la présente police, à moins que l'action ne soit intentée dans les trois ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance du sinistre ou des dommages aux biens assurés.

5. Signalement des primes par le fournisseur de services sans fil

- a. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, le fournisseur de services sans fil :

- (1) signalera au mandataire le nombre total d'unités de biens assurés qui étaient couverts par la présente police à compter du dernier jour de ce mois-là et
- (2) paiera la prime mensuelle par l'intermédiaire du mandataire en fonction des renseignements ci-dessus.
La prime mensuelle sera calculée en multipliant le montant de la prime mensuelle pour chaque unité de bien assuré par le nombre total de ces unités.

Si le fournisseur de services sans fil offre des services de facturation mensuelle et de recouvrement au mandataire, tous les fonds collectés par le fournisseur de services sans fil seront notre propriété et seront détenus en fiducie par le fournisseur de services sans fil à notre profit.

Nous pourrions examiner et vérifier les livres et registres du fournisseur de services sans fil concernant les paiements de ces primes et les rapports y afférents à n'importe quel moment pendant la durée de validité de la police et jusqu'à trois ans après cette période.

6. Transfert des droits et des devoirs en vertu de la police (cession)

Aucun droit ni aucun devoir en vertu de la police ne peut être transféré sans notre consentement écrit.

7. Conditions légales – Clients du Manitoba uniquement

Les conditions légales suivantes, stipulées à l'annexe B de la *Loi sur les assurances* du Manitoba (la « Loi »), sont réputées faire partie de la présente police concernant tout assuré résidant au Manitoba, en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat, ou
 - (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :
 - (a) en cas de changement important à l'égard des risques, et
 - (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.
- 4(2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- 4(3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5, ou

- (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

4(4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu du sous-alinéa 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

- 5(1) Le contrat peut être résilié : a) par l'assureur en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres ou b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur : a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à toute prime minimale conservée précisée dans le contrat et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- 5(4) La période de 15 jours visée au sous-alinéa 1(a) de la présente condition commence à courir le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Dans l'éventualité de tout sinistre ou de tout dommage à un ou des biens assurés, si le sinistre ou les dommages sont couverts par le contrat, l'assuré doit, en plus de respecter les exigences énoncées dans la condition légale 9 :
- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par une déclaration légale;
 - (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien, ainsi que les détails du montant du sinistre réclamé;
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été provoqué par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion pris naissance, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, frais et autres frais sur ce bien,
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat, et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens, et
 - (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale, et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et fournir des preuves

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :
- (a) par le mandataire de l'assuré si :

- (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, et
- (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante, ou
- (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommages à un ou des biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce ou ces biens et pour prévenir le sinistre ou les dommages à tout autre bien assuré en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou autres sinistres ou dommages aux biens.
- 9(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après le sinistre ou à la suite de dommages à un ou des biens assurés, l'assureur a :
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre de d'évaluer et d'examiner le ou les biens afin de faire une estimation de l'ampleur du sinistre ou des dommages, et
 - (b) une fois le ou les biens sécurisés par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'estimer l'ampleur du sinistre ou des dommages, toutefois
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui [commentaire du ou de la réviseur(e) : à l'assureur?] abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens récupérés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toute autre question.
- 11(2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
- (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit, et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- 13(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe 1 de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- 14(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à cette adresse, telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré.

8. Conditions légales - Clients de la Saskatchewan uniquement

Les conditions légales suivantes, prévues dans l'*Insurance Act* (Loi sur les assurances) de la Saskatchewan, sont réputées faire partie de la présente police. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente Politique, les présentes conditions légales prévaudront et les modalités de la Politique sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, cependant seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si

l'une des modalités de la police est jugée non valide, non applicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette modalité non valide, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue; toutefois, les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

- 2 L'assureur n'est pas responsable des sinistres ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :
 - (a) indication à l'effet contraire spécifiquement mentionnée dans le contrat, ou
 - (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 Si l'assureur est responsable des sinistres ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :
 - (a) en cas de changement important à l'égard des risques, et
 - (b) en cas de changement dont l'assuré a connaissance et sur lequel il exerce un contrôle.
- (2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1 de cette condition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5, ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause 3(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres, ou
 - (b) par l'assuré à n'importe quel moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat, et
 - (b) le remboursement doit être accompagné d'un avis, à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours visée par la clause 1(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

- 6(1) Dans l'éventualité de tout sinistre ou de tout dommage à un ou des biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :
 - (a) transmettre immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement au sinistre ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par déclaration légale :

- (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant réclamé au titre du sinistre,
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit, et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'inflammation, comment l'incendie ou l'explosion pris naissance, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ce bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges sur ce bien;
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat, et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens, et
 - (d) si l'assureur l'exige, le cas échéant :
 - (i) fournir des livres de comptes et des listes d'inventaire,
 - (ii) fournir des factures et autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale, et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-paragraphes 1(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et fournir des preuves

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné, et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :
- (a) par le mandataire de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve, et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante, ou
 - (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

- 9(1) En cas de sinistre ou de dommage à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres sinistres ou dommages à ce bien et pour prévenir le sinistre ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir le sinistre ou les dommages ou d'autres sinistres ou dommages au bien.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe 1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

- 10 Après un sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :
- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre de d'évaluer et d'examiner le ou les biens afin de faire une estimation de l'ampleur du sinistre ou des dommages, et
 - (b) une fois le ou les biens sécurisés par l'assuré, un autre droit d'accès et d'entrée qu'il peut conférer à ses représentants accrédités et qui est suffisant pour leur permettre d'évaluer et d'estimer l'ampleur du sinistre ou des dommages, toutefois :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'aura pas le droit de prendre possession ou le contrôle des biens assurés, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, l'assuré ne pourra lui [commentaire du ou de la réviseur(e) : à l'assureur?] abandonner les biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens récupérés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur les assurances, que le droit de l'assuré à être indemnisé en vertu du contrat soit ou non contesté, et indépendamment de toute autre question.
- (2) Aucun droit à un processus de règlement des différends n'est accordé en vertu de cette condition :
- (a) jusqu'à ce qu'une demande précise ait été formulée par écrit, et
 - (b) que la preuve du sinistre ait été remise à l'assureur.

Lorsque le sinistre est payable

- 12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, le sinistre est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve du sinistre, conformément à la condition légale 6, livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) Un avis écrit destiné à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé à cette adresse telle qu'elle a été fournie à l'assureur par l'assuré.